



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative révisée

Événements subséquents

Document 215088

Ce document a remplacé le document 212075

Ce document a été remplacé par le document 223127

Ce document a été archivé le 8 août 2023

Note éducative révisée

Événements subséquents

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Octobre 2015

Document 215083

This document is available in English

© 2015 Institut canadien des actuaires

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires œuvrant dans le domaine des assurances IARD

De : Pierre Dionne, président
Direction de la pratique actuarielle
Julie-Linda Laforce, présidente
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 15 octobre 2015

Objet : **Note éducative révisée – Événements subséquents**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a révisé la présente note éducative destinée aux actuaires du secteur des assurances IARD afin de prodiguer des conseils supplémentaires. Elle a pour objectif de prodiguer aux actuaires des conseils leur permettant d'identifier les événements subséquents et de mieux comprendre les mesures à adopter dans de telles situations. Aux fins de la préparation de la présente note éducative, nous avons consulté les professionnels de la vérification d'assurance des firmes Deloitte, KPMG et PricewaterhouseCoopers.

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les Normes de pratique* de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 13 octobre 2015. Tel qu'indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique : « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. » Cette sous-section explique aussi que « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Veillez transmettre vos questions ou commentaires au sujet de la présente note éducative à Julie-Linda Laforce à julielindalaforce@axxima.ca.

PD, JLL

Table des matières

1. Introduction	4
2. Définitions et normes de pratique.....	5
3. Critère d'importance.....	8
4. Diagramme de décision d'événement.....	8
5. Exigences de divulgation.....	13
6. Exemples	14
7. Communication entre les actuaires, la direction des sociétés et les vérificateurs	23
Annexe A : Normes de pratique de l'ICA – 1520 Événements subséquents.....	25
Annexe B : <i>Manuel de CPA Canada - Comptabilité</i> – IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture.....	30

ARCHIVÉ

1. Introduction

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative destinée aux actuaires du secteur des assurances IARD. Elle a pour objectif de prodiguer aux actuaires des conseils leur permettant d'identifier si des événements sont des événements subséquents et de mieux comprendre les mesures à adopter dans de telles situations. Cette note éducative porte tout particulièrement sur les événements subséquents pertinents pour l'actuaire qui procède à une analyse actuarielle appuyant les rapports financiers (p. ex. les évaluations du passif des contrats d'assurance qui appuient les états financiers trimestriels et de fin d'exercice). La note éducative repose sur les définitions et les normes de pratique actuelles de l'ICA au sujet des événements subséquents. Elle se fonde en outre dans une large mesure sur les définitions de Comptables Professionnels Agréés Canada (CPA Canada) et les commentaires de vérificateurs d'expérience spécialisés dans le domaine des sociétés d'assurances.

Les lois fédérales et provinciales en matière d'assurance exigent que l'état annuel des sociétés d'assurances IARD s'accompagne du rapport de l'actuaire traitant du passif des contrats d'assurance. (Le passif des contrats d'assurance inclut le passif des sinistres et le passif des primes). L'état financier annuel contenu dans la déclaration annuelle est également préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), qui sont l'un des cadres de déclaration financière compris dans les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada. En conséquence, les normes comptables et actuarielles sont pertinentes lorsque l'on envisage le traitement approprié des événements subséquents dans les rapports financiers des sociétés d'assurances IARD. Parmi les normes clés qui ont trait au traitement des événements subséquents, mentionnons l'IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* dans la partie 1 IFRS du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité* et la sous-section 1520 des normes de pratique.

La présente note éducative définit par la définition d'un événement subséquent telle que comprise dans les normes de pratique et un examen des normes comptables se rapportant aux événements après la période de déclaration, tout particulièrement la distinction entre les événements donnant lieu à des ajustements et ceux ne donnant pas lieu à des ajustements, auparavant connus sous le nom d'événements subséquents de type A et B, respectivement. Le critère d'importance est un élément essentiel lors de l'analyse des événements. Par conséquent, la présente note éducative examine le critère d'importance et renvoie le lecteur au rapport de 2007 du Groupe de travail sur le [critère d'importance](#). Dans un second temps, le diagramme de décision d'événement est présenté; ce diagramme a été ajouté aux normes de pratique en 2011 afin d'aider les actuaires à déterminer la meilleure façon de procéder à la suite d'un événement.

Pour illustrer l'utilisation du diagramme, la note éducative présente les exemples suivants :

- une catastrophe, soit la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998;
- une décision judiciaire, soit la décision du tribunal de l'Alberta en février 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile de 2004;
- la faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante;

- la variation des valeurs marchandes des placements;
- la découverte de sinistres manquants;
- les sinistres déclarés tardivement;
- les changements des points de référence de l'industrie de l'assurance.

La dernière section de cette note éducative porte sur les communications entre l'actuaire, la direction de la société et le vérificateur au niveau de la société et aussi entre nos organismes professionnels (c.-à-d. l'ICA et CPA Canada). Les sections pertinentes des normes de pratique et du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* sont reproduites aux annexes A et B, respectivement.

2. Définitions et normes de pratique

La sous-section 1110 des normes de pratique définit un événement subséquent comme un « événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante ». La date de calcul correspond à la « date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport ». La date du rapport correspond à la « date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul ». Enfin, le terme « rapport » désigne une « communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail ».

La sous-section 1520 des normes de pratique renferme des conseils au sujet de l'incidence possible des événements subséquents sur le travail des actuaires. Le paragraphe 1520.02 précise que

...l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma) si l'événement subséquent

- fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;
- fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou
- fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.

Puisque la portée de la présente note éducative se limite aux analyses actuarielles qui appuient les rapports financiers, tout particulièrement dans le contexte des états financiers annuels et trimestriels, la discussion met l'accent sur les deux premiers éléments de la liste ci-dessus.

Le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, Partie 1 IFRS, IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, précise ce qui suit :

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est de prescrire :
 - (a) quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture; et

- (b) les informations qu'une entité doit fournir concernant la date de l'autorisation de publication des états financiers et les événements postérieurs à la date de clôture.

La norme impose également à une entité de ne pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée.

Champ d'application

- 2 La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des événements postérieurs à la date de clôture et aux informations à fournir y afférentes.

Définitions

- 3 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :

- (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière (*événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements*) et
- (b) ceux qui indiquent des situations apparues après la date de clôture (*événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements*).

- 4 Le processus d'autorisation de la publication des états financiers variera en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers.
- 5 Dans certains cas, une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après que les états financiers ont déjà été publiés. Dans de tels cas, la date de l'autorisation de publication des états financiers est la date de leur publication et non la date de leur approbation par les actionnaires.
- 6 Dans certains cas, la direction d'une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance (composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles). Dans de tels cas, l'autorisation de publication des états financiers intervient lorsque la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.
- 7 Les événements postérieurs à la date de clôture incluent tous les événements survenant jusqu'à la date de l'autorisation de publication des états financiers même si ces événements se produisent après l'annonce publique du résultat net ou d'autres informations financières choisies.

Notez que la « date de clôture » dans les normes comptables est l'équivalent de la « date de calcul » dans les normes de pratique (et non la « date du rapport »).

En vertu des IFRS, les états financiers divulguent maintenant la date à laquelle les états financiers ont été autorisés à être émis par l'entité (généralement la date d'approbation du Conseil) et la date du rapport du vérificateur correspondra à cette date. La date du rapport de l'actuaire dans les états financiers correspondrait généralement à cette date.

Dans cette note éducative, les événements subséquents sont mentionnés comme donnant lieu à des ajustements ou ne donnant pas lieu à des ajustements selon la description donnée à l'IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, aux paragraphes 03 a) et b), respectivement. De façon générale, les normes comptables exigent qu'une entité ajuste les montants constatés dans ses états financiers pour tenir compte des événements (subséquents) donnant lieu à des ajustements et du fait que les événements (subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements fassent l'objet de notes afférentes aux états financiers.

Selon le régime comptable appliqué aux événements donnant lieu à des ajustements, « Une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements » (IAS 10, paragraphe 8). Pour les événements ne donnant pas lieu à des ajustements, le régime comptable indique que

Si des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont significatifs, le fait de ne pas les indiquer pourrait avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Dès lors, l'entité fournira les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :

- (a) la nature de l'événement, et
- (b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite. (IAS 10, paragraphe 21).

La classification actuarielle est semblable à la classification comptable. Le paragraphe 1520.05 des normes de pratique précise que

...selon la classification, l'actuaire

tiendrait compte de cet événement; ou

déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Ces deux options sont semblables aux lignes directrices comptables pour les événements (subséquents) donnant lieu à des ajustements (c.-à-d. prise en compte de l'événement) et les événements (subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements (c.-à-d. divulgation seulement). En outre, le paragraphe 1520.03 précise que : « L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoiqu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet

événement subséquent dans son rapport. » Cette exigence est semblable à la norme comptable applicable aux événements ne donnant pas lieu à des ajustements.

Un diagramme de décision d'événement a été ajouté aux normes de pratique en 2011 afin d'aider l'actuaire à décider de quelle manière tenir compte d'un événement dans le travail, si l'actuaire détermine que l'événement rend l'entité différente. Dans un cadre de déclaration financière, le diagramme peut être utilisé pour déterminer s'il faut tenir compte de l'événement ou le déclarer (c.-à-d. divulgation) dans son rapport sans en tenir compte. Au moment de travailler avec le diagramme, il est crucial que l'actuaire garde en tête le concept de critère d'importance.

3. Critère d'importance

Le paragraphe 1340.03 des normes de pratique décrit le critère d'importance généralement comme suit : « Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. »

Dans le cadre de l'évaluation actuarielle du passif des contrats d'assurance, l'actuaire déterminerait un niveau du critère d'importance. Le rapport de novembre 2007 du Groupe de travail sur le critère d'importance mentionne qu'il ne faut pas confondre celui-ci avec d'autres concepts. Le rapport souligne que la notion de critère d'importance diffère des concepts suivants :

- la fourchette de valeurs raisonnables relatives à une estimation actuarielle;
- l'incertitude inhérente aux estimations actuarielles.

La sous-section 1630 des normes de pratique, Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA, exige la communication au sujet du critère d'importance entre l'actuaire et le vérificateur. Le paragraphe 1630.10 précise, en partie :

Le professionnel utilisateur :

- e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :
 - i) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de s'assurer que le professionnel intervenant utilisera un seuil de signification approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel utilisateur conformément aux normes professionnelles applicables.

Même si le critère d'importance de l'actuaire peut différer du niveau d'importance sélectionné par le vérificateur, l'actuaire serait au courant du niveau du critère d'importance des vérificateurs. Généralement, le niveau d'importance choisi par l'actuaire aux fins de l'analyse actuarielle ne serait pas supérieur au critère d'importance du vérificateur.

Du point de vue du vérificateur, aucun ajustement ne serait reflété pour un événement donnant lieu à des ajustements si cet événement a un impact inférieur au critère d'importance; aucune divulgation ne serait requise pour un événement ne donnant pas lieu à des ajustements

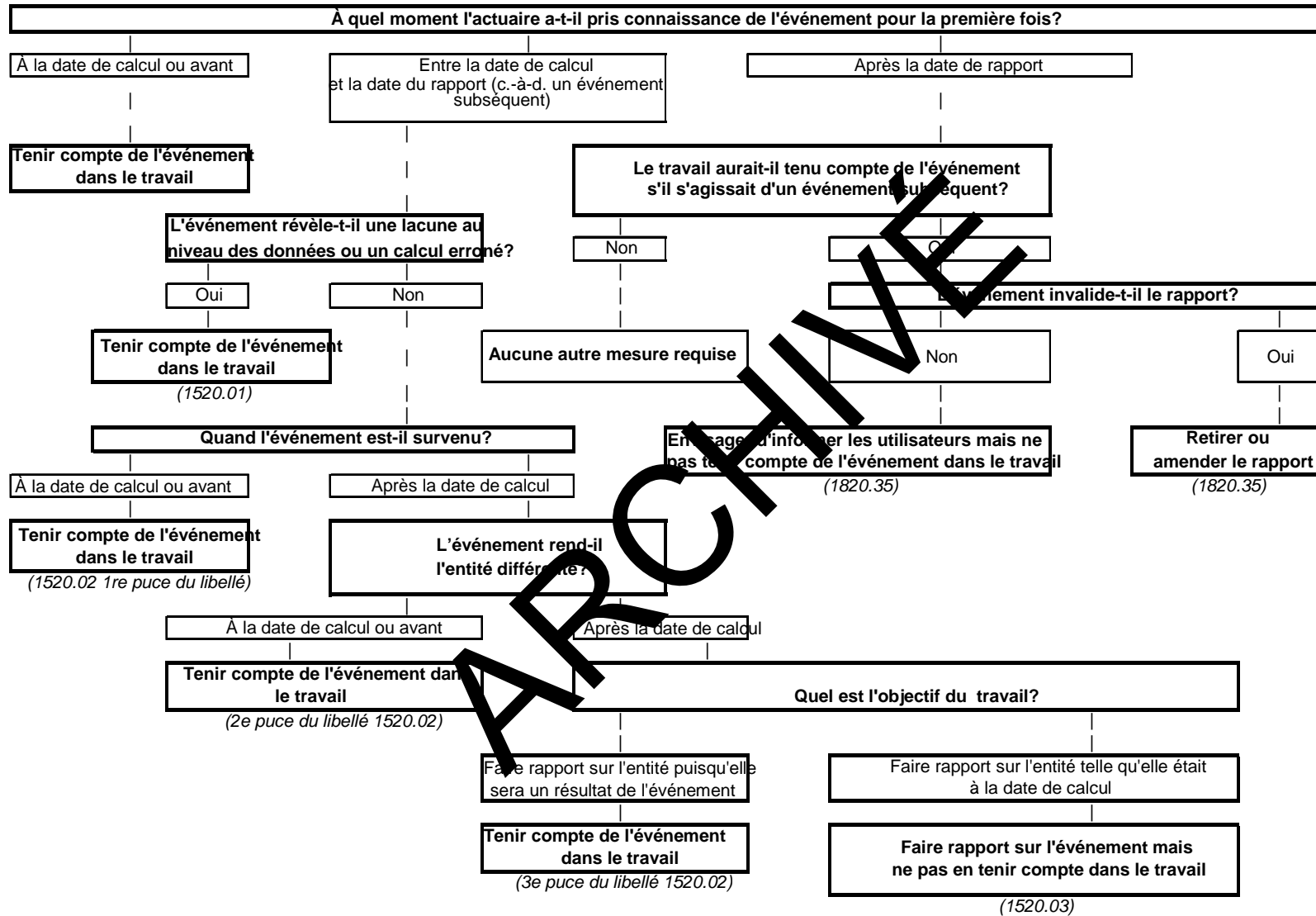
si cet événement a un impact inférieur au critère d'importance. Si l'actuaire détermine qu'un événement n'est pas important pour l'évaluation actuarielle du passif des contrats d'assurance, alors l'actuaire n'a peut-être pas besoin d'utiliser le diagramme de décision d'événement. Quoiqu'il en soit, l'actuaire communiquerait les détails de tels événements au vérificateur étant donné que le vérificateur maintient plusieurs seuils de critère d'importance. Bien que les normes actuarielles n'obligent pas l'actuaire à modifier son analyse, le vérificateur peut tout de même avoir à considérer l'effet de l'événement.

4. Diagramme de décision d'événement

La prochaine page présente le diagramme de décision d'événement tiré des normes de pratique pour déterminer le plan d'action approprié concernant un événement subséquent potentiel. Les actuaires peuvent utiliser ce diagramme de décision dans l'analyse des événements subséquents à la fois pour le passif des sinistres et le passif des primes. Tel qu'indiqué précédemment, lorsque l'actuaire travaille avec le diagramme de décision d'événement, il est crucial de garder en tête la notion de critère d'importance.

ARCHIVÉ

DIAGRAMME DE DÉCISION D'ÉVÉNEMENT



Lors de la découverte d'un événement subséquent potentiel, la première question dont tiendrait compte l'actuaire est le moment auquel il a pris connaissance de l'événement.

4.1 Connaissance de l'événement à la date de calcul ou avant

Selon les normes de pratique, un événement subséquent est un événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois après la date de calcul mais avant la date du rapport correspondante. Par conséquent, si l'actuaire prend connaissance de l'événement à la date de calcul ou avant, l'événement n'est pas un événement subséquent et l'actuaire traite l'événement de façon similaire aux autres renseignements utilisés dans le processus d'évaluation.

4.2 Connaissance de l'événement entre la date de calcul et la date du rapport

Les événements qui surviennent entre la date de calcul et la date du rapport sont, par définition, des événements subséquents. Si l'actuaire prend connaissance de l'événement subséquent entre la date de calcul et la date du rapport, la prochaine question indiquée dans le diagramme de décision d'événement est de savoir si oui ou non l'événement révèle une lacune au niveau des données ou un calcul erroné.

4.2.1 Lacune au niveau des données ou calcul erroné

Des erreurs peuvent survenir au plan des données fournies par l'assureur aux fins de l'analyse ou dans les hypothèses, les calculs et/ou les méthodes de l'actuaire. Il importe de se rappeler que le jugement de l'actuaire au sujet du critère d'importance est inhérent à tout travail et a un effet sur les décisions de l'actuaire à toutes les étapes du processus de prise de décision. Si l'on découvre que l'événement dépasse le niveau de critère d'importance de l'actuaire et découle d'une erreur, alors l'actuaire apporterait la correction appropriée (c.-à-d. tenir compte de l'événement dans le travail) et communiquerait l'estimation révisée du passif des contrats d'assurance à la direction de l'assureur et au vérificateur. La correction et la communication d'une lacune au niveau des données ou d'un calcul erroné sont nécessaires, que l'erreur ait été découverte avant ou après la date du rapport.

Le paragraphe 1520.01 des normes de pratique précise que : « L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. » Dans le cadre du volet Classification de la sous-section 1520, les normes de pratique répètent qu'il incombe à l'actuaire de corriger les erreurs. Le paragraphe 1520.05 précise : « L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs... »

4.2.2 Aucune lacune au niveau des données ou aucun calcul erroné

Si l'événement subséquent ne révèle pas de lacune au niveau des données ou de calcul erroné, la prochaine question à poser est : « Quand l'événement est-il survenu? »

4.2.2.1 À la date de calcul ou avant

La mesure à prendre selon cette branche du diagramme est semblable à celle décrite à la section 4.1. L'événement n'est pas classifié comme un événement subséquent et l'actuaire

traite l'événement de façon similaire à d'autres renseignements utilisés dans le processus d'évaluation.

4.2.2.2 Après la date de calcul

Si l'événement est survenu après la date de calcul, alors la prochaine question a trait au moment auquel l'entité devient différente. Les deux options indiquées dans le diagramme de décision sont : (1) à la date de calcul ou avant, et (2) après la date de calcul.

La réponse à cette question est liée à la classification du vérificateur d'un événement comme étant un événement donnant lieu à des ajustements ou ne donnant pas lieu à des ajustements.

Les événements (subséquents) donnant lieu à des ajustements, que les normes comptables définissent comme des événements qui fournissent des indications sur une situation qui existait à la fin de la période de rapport, exigent que l'actuaire calcule à nouveau le passif des contrats d'assurance, autant le passif des sinistres que le passif des primes, à la date de calcul. Dans le cadre du diagramme, ces événements seraient donc des événements qui rendent l'entité différente à la date de calcul ou avant. L'actuaire communiquerait alors à la direction et au vérificateur le passif recalculé des contrats d'assurance tels qu'ils devraient figurer aux états financiers.

Les événements (subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements, que les normes comptables définissent comme des événements qui indiquent des situations qui ont pris naissance après la fin de la période de rapport, exigent la divulgation plutôt que la modification du bilan et de l'état des résultats. Dans le cadre du diagramme, ces événements rendent l'entité différente après la date de calcul et l'objectif du travail est de faire rapport sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Néanmoins, l'actuaire recalculerait le passif des contrats d'assurance, de manière à ce que la direction puisse inclure les valeurs appropriées dans les divulgations nécessaires; toutefois, le passif des contrats d'assurance déclaré dans les états financiers demeurerait le même.

En conclusion, si l'événement rend l'entité différente à la date de calcul ou avant, alors l'actuaire tient compte de l'événement dans son travail. Si l'événement rend l'entité différente après la date de calcul, alors dans le cadre de la déclaration financière, une divulgation dans l'état financier serait requise.

Tel que mentionné à la section 2, la portée de la présente note éducative est limitée à l'analyse actuarielle appuyant la déclaration financière et donc n'aborde pas les événements subséquents qui rendent l'entité différente après la date de calcul et dont l'objectif du travail est de faire rapport sur l'entité telle qu'elle sera à la suite de l'événement.

4.3 Après la date du rapport

Si l'actuaire prend connaissance de l'événement après la date du rapport, l'événement, par définition, n'est pas un événement subséquent. Quoiqu'il en soit, l'événement pourrait entraîner trois mesures selon le type d'événement et l'ampleur de l'incidence de l'événement. L'actuaire peut : (1) ne rien faire, (2) informer les utilisateurs mais ne rien changer au travail, ou (3) retirer ou amender le rapport.

La première question que se pose l'actuaire lorsqu'il découvre un événement après la date du rapport est : « Le travail aurait-il tenu compte de l'événement s'il s'agissait d'un événement subséquent? » Si la réponse à cette question est non, aucune autre mesure n'est exigée de l'actuaire. Si la réponse est oui, l'actuaire considère si l'événement invalide le rapport. Pour que le rapport soit invalidé, l'événement révélerait une lacune au niveau des données ou un calcul erroné, ou fournirait des renseignements supplémentaires au sujet de l'entité faisant l'objet du rapport telle qu'elle était à la date de calcul, ou rendrait l'entité différente de façon rétroactive à la date de calcul, ou rendre l'entité différente après la date de calcul, et un des objectifs du travail était de faire rapport sur l'entité telle qu'elle serait par suite de l'information. Si l'événement n'invalide pas le rapport, alors l'actuaire envisagerait d'informer l'utilisateur mais n'est pas tenu de refléter l'événement dans le travail. Aux fins du travail actuariel qui appuie les états financiers, le vérificateur s'attendrait à être informé par l'actuaire, compte tenu du fait qu'il serait tenu d'évaluer de façon indépendante l'incidence de l'événement sur l'opinion de la vérification. Si l'événement invalide le rapport de l'actuaire, alors celui-ci retirerait ou amenderait son rapport.

5. Exigences de divulgation

La responsabilité ultime des notes afférentes aux états financiers incombe à la direction. Toutefois, à la suite d'un événement (subséquent) ne donnant pas lieu à des ajustements, l'actuaire joue souvent un rôle important dans l'établissement des estimations du passif des contrats d'assurance contenues dans ces notes.

La responsabilité de l'actuaire à l'égard de la divulgation des événements subséquents, donnant lieu à des ajustements et ne donnant pas lieu à des ajustements, s'étend au-delà des états financiers. Selon les circonstances de l'événement subséquent, l'actuaire dispose de divers moyens de communication. Il peut présenter ses constatations de vive voix au cours de rencontres avec la direction de la société et/ou de présentations au comité de vérification, ou encore au conseil d'administration. En outre, il inclurait des commentaires au sujet de l'événement subséquent dans ses communications écrites, que ce soit dans le rapport de l'actuaire ou dans des communications distinctes portant précisément sur l'événement subséquent.

La note éducative intitulée [La tempête de verglas dans l'Est du Canada – Traitement dans les rapports financiers](#) publiée par l'ICA en février 1998 suggérait de considérer les points suivants en matière de divulgation actuarielle :

- une description de la nature de l'événement;
- une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de la faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation, soit :
 - une estimation du montant brut des sinistres (indemnités et frais de règlement);
 - une estimation des montants de réassurance à recouvrer;
 - une estimation des primes de reconstitution en matière de réassurance;
 - un exposé sur les répercussions de l'événement, nommément :

- sur les résultats d'exploitation éventuels de l'entité en matière d'assurance;
- sur le risque de réassurance lié au non recouvrement des sommes à percevoir des réassureurs;
- autres événements connexes.

6. Exemples

Afin d'illustrer les concepts énoncés ci-dessus, les exemples suivants sont analysés à l'aide du diagramme de décision d'événement :

- une catastrophe, soit la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998;
- une décision judiciaire, soit la décision du tribunal de l'Alberta en février 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile de 2004;
- la faillite d'une société de réassurance du point de vue du cédante;
- la variation des valeurs marchandes des placements;
- la découverte de sinistres manquants;
- les sinistres déclarés tardivement;
- un changement de la valeur déclarée d'une perte importante;
- les changements des points de référence de l'industrie de l'assurance.

Ces exemples ne sont fournis qu'à titre illustratif. La liste ne se veut pas exhaustive. Il est important de reconnaître que d'autres types d'événements subséquents pourraient influencer sur le passif des contrats d'assurance. La démarche applicable à un événement réel dépendra de la situation de chaque assureur et des caractéristiques particulières de l'événement. À moins d'indication contraire, dans chacun des exemples, l'événement est considéré comme étant important pour l'assureur.

6.1 Catastrophe

Le premier exemple porte sur la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998. Les répercussions financières de la tempête de verglas peuvent avoir eu (ou non) un effet important pour un assureur particulier en fonction de la distribution géographique des expositions. Pour bon nombre d'assureurs ayant une exposition dans l'Est du Canada, les répercussions financières de la tempête de verglas ont été plus importantes que le critère d'importance actuarielle choisi pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance au 31 décembre 1997.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

L'actuaire comparerait la date à laquelle il a pris connaissance de l'événement et la date de calcul. Pour cet exemple, la date de calcul était le 31 décembre 1997 pour la plupart des assureurs. La tempête de verglas n'a pas débuté avant le 5 janvier 1998; ainsi, les actuaires n'avaient pas connaissance de l'événement avant la date de calcul (c.-à-d. le 31 décembre 1997). Puisque la tempête de verglas est survenue au tout début de janvier, la

plupart des actuaires ont été mis au courant de l'événement avant la date du rapport. Par conséquent, la branche du milieu du diagramme est celle que suit l'actuaire.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Pour la tempête de verglas, la réponse à cette question est non.

Quand l'événement est-il survenu?

La tempête de verglas n'a pas débuté avant le 5 janvier 1998, soit après la date de calcul du 31 décembre 1997.

L'événement rend-il l'entité différente?

En février 1998, l'ICA a publié une note éducative intitulée *La tempête de verglas dans l'Est du Canada – Traitement dans les rapports financiers* afin de fournir des conseils sur les rapports en lien avec cet événement. La note éducative a conclu que :

Il est évident que la tempête de verglas n'affectera pas rétroactivement la situation de la société d'assurance... Conséquemment, la tempête de verglas est un événement qui fait de l'entité une entité différente après la date du bilan.

Quel est l'objectif du travail?

La note éducative a conclu que :

Si l'objet est de présenter un rapport sur l'entité telle qu'elle était, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de l'événement dans le choix de ses méthodes et hypothèses...

L'actuaire, après avoir satisfait au critère d'importance et déterminé qu'il n'était pas approprié d'apporter des modifications aux méthodes et hypothèses, devrait divulguer l'événement en n'apportant aucune distinction supplémentaire sur la nature et les coûts associés à l'événement.

Les conseils actuariels et comptables sont cohérents : ils indiquent que la démarche appropriée consiste à divulguer l'effet de la tempête de verglas dans les notes afférentes aux états financiers, sans apporter de changement aux calculs sous-tendant les résultats de 1997.

La note éducative abordait également la question du passif des primes :

Il est clair que le passif des primes sera vraisemblablement plus élevé que celui prévu au 31 décembre 1997. Cependant, là n'est pas la principale question dans le contexte des rapports financiers préparés conformément aux PCGR. La principale question concerne l'objet du travail, qui consiste à présenter la situation de la société d'assurance au 31 décembre 1997.

6.2 Décision judiciaire

Cet exemple repose sur la décision judiciaire rendue en 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile en Alberta. En février 2008, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a aboli le plafond de 4 000 \$ des préjudices non pécuniaires pour les victimes de blessures aux tissus mous à la suite d'un accident de la route.

Pour les assureurs actifs au Canada mais n'ayant pas de portefeuille important d'assurance automobile en Alberta, la décision du tribunal n'était pas d'une grande importance et aucune mesure n'était requise. Pour certains assureurs souscrivant d'importants risques en Alberta, la décision du tribunal ne revêtait pas une grande importance en raison des méthodes d'établissement des réserves par les experts en sinistre, du pourcentage de sinistres liés à des lésions corporelles dans le cadre de leur portefeuille actuel de sinistres non réglés, ou parce qu'une provision avait déjà été établie. Même si aucune modification n'a été apportée aux calculs actuariels, bon nombre de vérificateurs ont réclamé une déclaration de l'actuaire au sujet de l'effet peu important de la décision du tribunal de l'Alberta. Pour de nombreux assureurs, l'effet de cette décision était toutefois plus important que le critère d'importance actuariel.

Dans certaines circonstances, la question du critère d'importance peut amener l'actuaire à conclure qu'aucune mesure n'est requise selon les normes de pratique, mais dans la pratique, des événements importants à l'échelle de l'industrie peuvent, en fait, imposer à l'actuaire qu'il fournisse une déclaration aux fins des rapports financiers comptables sans égard au critère d'importance. Cette déclaration peut exiger une quantification de l'effet sur le passif des contrats d'assurance ou une divulgation dans les notes des états financiers.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Dans cet exemple, la date de calcul était le 31 décembre 2007 pour la plupart des assureurs. Par conséquent, puisque le tribunal a rendu sa décision le 8 février 2008, la réponse à la première question est que les actuaires ont appris la survenance de l'événement après la date de calcul.

Contrairement à l'exemple précédent, la décision du tribunal de l'Alberta a été rendue au début février et non au début janvier. Certains assureurs avaient déjà tenu les réunions de leur comité de vérification. Certains actuaires avaient aussi déjà préparé leurs déclarations d'opinion actuarielle au sujet du passif des contrats d'assurance, même si leur rapport actuariel sur ce passif n'avait pas encore été diffusé.

Les actuaires et les vérificateurs ont tenu de nombreuses discussions, tant au niveau des sociétés individuelles que de l'industrie, au sujet de la date du rapport. La date du rapport correspond-elle à :

- la date de la réunion du comité de vérification visant à approuver les états financiers;
- la date de la déclaration de l'opinion actuarielle;
- la date du rapport actuariel; ou
- la date du rapport du vérificateur sur les états financiers (date du rapport du vérificateur)?

Les vérificateurs s'entendaient en général pour déclarer que la date du rapport correspondait à la date du rapport du vérificateur sur les états financiers. En vertu des normes de pratique, la date du rapport actuariel est définie comme étant la « date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. » Il peut y avoir des situations, comme les filiales canadiennes, où la date du rapport actuariel précède celle du rapport du vérificateur. Dans la situation inhabituelle où un événement important survient après la date du rapport de l'actuaire et avant

la date du rapport du vérificateur, on s'attend à ce que l'actuaire et le vérificateur coordonnent et décident de la marche à suivre.

Entre la date de calcul et la date du rapport

Les actuaires qui ont pris connaissance de la décision du tribunal avant la date du rapport se réfèreraient à la branche du milieu du diagramme. La décision du tribunal de l'Alberta n'était pas reliée à une lacune au niveau des données ou à un calcul erroné. Étant donné que l'événement est survenu après la date de calcul, la prochaine question pour l'actuaire qui a pris connaissance de la décision du tribunal avant la date du rapport serait : « L'événement rend-il l'entité différente? » Même si les conclusions n'étaient pas uniformes parmi tous les cabinets de vérification et tous les assureurs, la plupart d'entre eux ont classé la décision du tribunal de l'Alberta comme un événement donnant lieu à des ajustements, c'est-à-dire un événement qui fournissait des indications supplémentaires sur la situation qui prévalait à la date des états financiers, le 31 décembre 2007. Pour un événement subséquent donnant lieu à des ajustements, l'actuaire tiendrait compte de l'effet de l'événement dans le calcul du passif des contrats d'assurance à la date de calcul. La classification comptable de l'événement comme donnant lieu à des ajustements correspond à la branche « l'événement rend l'entité différente à la date de calcul ou avant ».

Après la date du rapport

Pour les actuaires qui ont pris connaissance de la décision du tribunal de l'Alberta après la date du rapport, l'événement n'est pas classé comme un événement subséquent (conformément au paragraphe 1110.15 des normes de pratique). Ils répondaient à la question : « Le travail aurait-il tenu compte de l'événement s'il s'agissait d'un événement subséquent? » La réponse à cette question a été généralement oui. Par conséquent, la décision finale de l'actuaire était de déterminer si l'événement invalidait ou non le rapport.

Pour certains assureurs avec un nombre important de polices en Alberta, la décision du tribunal a en fait invalidé le rapport. En de tels cas, les actuaires avaient l'option de retirer ou d'amender le rapport d'évaluation du passif des contrats d'assurance du 31 décembre 2007. Pour d'autres assureurs dans une feuille significative d'assurance automobile en Alberta, la décision du tribunal n'était pas suffisamment importante pour invalider le rapport. Par conséquent, nombreux sont les actuaires qui ont informé les utilisateurs dans les notes financières mais qui n'ont pas tenu compte de l'événement dans leur travail. Le processus décisionnel reposait sur des discussions entre l'actuaire, la direction et le vérificateur, et dépendait de la situation particulière de chaque société.

6.3 Faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante

La faillite d'un réassureur est citée à la sous-section 1520 Événements subséquents des normes de pratique à titre d'exemple d'une situation où la classification est ambiguë. Selon le paragraphe 1520.16 :

Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit alors des renseignements sur l'entité

telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

L'exemple fourni dans la présente note éducative suppose que la faillite du réassureur n'est pas attribuable à une catastrophe, mais plutôt à une détérioration progressive de la santé financière de l'entité.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Cet exemple suppose que l'actuaire prend connaissance de la faillite le 15 janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre mais avant la date du rapport. Ainsi, la faillite de la société de réassurance est par définition un événement subséquent. Étant donné que l'actuaire prend connaissance de l'événement entre la date de calcul et la date du rapport, l'actuaire utilise la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

La faillite de la société de réassurance n'est pas considérée comme une erreur au niveau des données, des hypothèses, des calculs et/ou de la méthode.

À quel moment l'événement est-il survenu?

Supposons que la faillite du réassureur s'est produite la première semaine de janvier, soit après la date de calcul du 31 décembre. (Nota : Si l'on a supposé que la faillite du réassureur est survenue la dernière semaine de décembre, l'actuaire ne considérerait pas que la faillite est un événement subséquent et il tiendrait compte de l'effet de la faillite dans son analyse.)

L'événement rend-il l'entité différente?

Cette question est probablement pour l'actuaire la question à laquelle il est le plus difficile de répondre. La réponse à cette question détermine s'il convient de tenir compte de l'effet de l'événement dans le travail (c'est-à-d. l'inclure dans les calculs du passif des contrats d'assurance) ou simplement d'en faire état (c'est-à-d. l'inclure dans la divulgation). La réponse à cette question est également l'élément qui permet de distinguer un événement (subséquent) donnant lieu à des ajustements d'un événement (subséquent) ne donnant pas lieu à des ajustements tel que défini dans les normes comptables canadiennes.

D'après l'examen de l'extrait des normes de pratique cité plus haut dans cet exemple et la définition d'un événement donnant lieu à des ajustements par CPA Canada, c'est-à-dire un événement fournissant des indications sur la situation qui existait à la fin de la période de rapport, la faillite du réassureur est classée comme un événement donnant lieu à des ajustements et est prise en compte dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance par l'actuaire. L'actuaire travaillerait de concert avec la direction financière de la société d'assurances ainsi qu'avec le vérificateur afin de confirmer la réponse à cette dernière question.

6.4 Variation des valeurs marchandes des placements

Le présent exemple suppose une chute précipitée du marché boursier, de même qu'une réduction des rendements à revenu fixe, au cours de la première semaine de janvier. Le

paragraphe 1520.16 des normes de pratique cite également cet exemple à titre de situation ambiguë. Il précise, en partie :

Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de l'exercice subséquent.

Différents actuaires pourraient en arriver à une conclusion différente. Lorsque la situation est ambiguë, nous suggérons que l'actuaire discute de l'enjeu avec le vérificateur pour de plus amples conseils.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements s'est produit pendant la première semaine de janvier, donc après la date de calcul du 31 décembre. Puisque le changement au contexte économique s'est produit pendant la première semaine de janvier, on suppose que l'actuaire a été informé de l'événement avant la date du rapport. Le changement aux marchés des placements est considéré un événement subséquent étant donné que l'actuaire a pris connaissance de l'événement après la date de calcul et avant la date du rapport. L'actuaire utilise à nouveau la branche de milieu du diagramme pour déterminer si et comment tenir compte de l'événement dans son travail.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements ne constitue pas une erreur au niveau des données, des hypothèses, des calculs et(ou) de la méthode.

À quel moment l'événement est-il survenu?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements s'est produit pendant la première semaine de janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre.

L'événement rend-il l'entité différente?

Tel qu'indiqué dans l'exemple précédent, cette dernière question représente une des questions les plus difficiles pour l'actuaire. Les normes de CPA Canada définissent un événement ne donnant pas lieu à des ajustements comme un événement révélateur d'une situation qui s'est produite après la période de rapport. Le paragraphe 11 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, Partie 1 IFRS – IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, énonce :

Comme exemple d'événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement, citons une baisse de la juste valeur de placements entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. La baisse de la juste valeur n'est normalement pas liée à la situation des placements à la fin de la période de présentation de l'information financière, mais reflète des événements qui se sont produits ultérieurement. En conséquence, l'entité n'ajuste pas les montants comptabilisés dans ses états financiers

au titre des placements. De même, l'entité ne met pas à jour les montants indiqués pour les placements à la fin de la période de présentation de l'information financière bien qu'elle puisse avoir à fournir des informations complémentaires selon le paragraphe 21.

L'approche à privilégier, selon les normes de CPA Canada, consiste à divulguer l'effet du fléchissement de la juste valeur des placements sans prendre en compte l'événement dans le calcul du passif des contrats d'assurance au 31 décembre.

6.5 Découverte de sinistres manquants

Cet exemple suppose que l'actuaire reçoit, le 5 août, un avis à l'effet que la base de données des sinistres au 30 juin, qu'il utilise pour évaluer le passif des contrats d'assurance au deuxième trimestre, ne comprend pas les données d'un groupe particulier de sinistres.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

La date du 5 août (date à laquelle l'actuaire a été informé des sinistres manquants) est subséquente à la date de calcul du 30 juin, mais précède la date du rapport. Ainsi, cet exemple emprunte la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Cet événement représente une omission (c.-à-d. une erreur) au niveau des données fournies par l'assureur. Étant donné que la réponse à cette question est « oui », il n'y a qu'une mesure à prendre, soit celle de l'analyse corrigée. Comme il est indiqué au paragraphe 1520.01 des normes de pratique : « L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. »

Il est important que l'actuaire reconnaisse qu'une erreur au chapitre des données, des hypothèses, des calculs et/ou de la méthode qui est supérieure au critère d'importance nécessite une correction, même si en corrigeant l'erreur le résultat reste à l'intérieur de la fourchette des valeurs raisonnables du vérificateur.

Manque de clarté concernant ce qui constitue un événement

Dans cet exemple, il n'est pas clair si l'événement est l'avis de retard des sinistres manquants, qui est survenu en août (entre la date de calcul du 30 juin et la date du rapport) ou s'il s'agit des sinistres réels survenus avant la date de calcul du 30 juin. La conclusion voulant que les données soient intégrées à l'analyse du 30 juin est obtenue peu importe si l'actuaire utilise la première ou la deuxième branche du diagramme. Si l'événement renvoie aux dates des sinistres manquants qui sont survenus avant la date de calcul, selon le diagramme les données manquantes ne sont donc pas traitées comme un événement subséquent et les données sur les sinistres sont intégrées à l'analyse. Si l'événement fait référence à la connaissance de l'actuaire des sinistres manquants, alors l'actuaire utilise la branche du milieu et répond par l'affirmative à la question sur la lacune au niveau des données ou un calcul erroné.

Si l'omission des données est découverte le 16 août, soit généralement après la date du rapport, l'événement n'est pas classifié comme un événement subséquent et l'actuaire utiliserait la troisième branche du diagramme. L'actuaire répondrait à la question suivante : « Le travail aurait-il tenu compte de l'événement s'il s'agissait d'un événement subséquent? » La réponse à cette question est généralement oui. La décision finale serait de déterminer si

l'événement a invalidé ou non le rapport. Tel qu'indiqué au paragraphe 1820.33 des normes de pratique, le rapport serait invalidé si l'événement révèle une lacune au niveau des données ou un calcul erroné. Cet événement représente une lacune au niveau des données et par conséquent le rapport serait invalidé.

6.6 Sinistre(s) déclaré(s) tardivement

Les retards au chapitre de la déclaration des sinistres sont fréquents pour les réassureurs. Plusieurs semaines, et même plusieurs mois, peuvent s'écouler entre le moment où la cédante augmente la réserve d'un dossier et celui où l'avis parvient au réassureur. Cet exemple suppose que pour établir ses réserves de fin d'exercice, l'actuaire du réassureur se fie à tous les avis reçus au 29 décembre de la part de ses cédantes. De plus, supposons que le réassureur reçoit un avis, le 12 janvier, d'une augmentation, survenue le 20 novembre, de la réserve d'un sinistre survenu il y a trois ans, et dont l'encouru dépasse maintenant la rétention de la cédante de plus de 10 millions de dollars.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

L'actuaire a pris connaissance de l'événement le 12 janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre, mais avant la date du rapport. Par conséquent, il s'agit par définition d'un événement subséquent.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Il est important de reconnaître que le sinistre déclaré tardivement dans cet exemple diffère des sinistres manquants dans l'exemple précédent. Le sinistre déclaré tardivement au réassureur n'est pas classé comme une erreur. Les réassureurs s'en remettent généralement aux données au 31 décembre et reçoivent, de la part des courtiers ou des cédantes, entre le début et la mi-janvier des renseignements à jour sur les nouveaux sinistres ou les changements aux réserves survenus en décembre. Par conséquent, cet exemple diffère du groupe des sinistres qui a été accidentellement exclu de la base de données des sinistres dans le cadre de l'exemple portant sur les sinistres manquants.

À quel moment l'événement est-il survenu?

L'augmentation de la réserve pour dossiers est survenue le 20 novembre, soit avant la date de calcul du 31 décembre. Selon le diagramme, étant donné que l'événement (c.-à-d. l'augmentation de la réserve calculée dossier par dossier) est survenu avant la date de calcul, l'actuaire tiendrait compte de l'événement dans son travail.

Si la réserve calculée dossier par dossier a augmenté plutôt au début de janvier, cet événement serait un événement subséquent qui se serait produit après la date de calcul. Conformément au diagramme, l'événement serait donc un événement ne donnant pas lieu à des ajustements, car il fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et l'actuaire en divulguerait les répercussions dans le rapport.

6.7 Variation de la valeur encourue d'un sinistre important

Dans cet exemple, on suppose que l'actuaire reçoit, le 5 février, un avis à l'effet que la valeur d'un sinistre déjà déclaré a beaucoup varié (événement de sinistre important). La variation de la valeur a été consignée dans la base de données sur les sinistres d'assurances à la mi-janvier.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Le 5 février (date à laquelle l'actuaire a été mis au courant de la variation de la valeur encourue) et la mi-janvier (date à laquelle la valeur encourue a été consignée dans la base des données sur les sinistres) sont deux dates qui surviennent après celle du calcul (31 décembre), mais avant la date du rapport. Ainsi, cet exemple descend la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Une variation de la valeur encourue n'est pas réputée être une erreur au niveau des données, des hypothèses, des calculs et(ou) de la méthodologie. Cela s'inscrit dans le cours normal des activités de l'assureur.

À quel moment l'événement est-il survenu?

La valeur encourue a varié après la date de calcul (31 décembre). (Il convient de souligner que si la valeur a varié la dernière semaine de décembre, l'actuaire tiendrait compte de la valeur réelle dans l'évaluation du passif des contrats.)

L'événement rend-il l'entité différente?

Dans cette situation, l'entité est différente après la date de calcul. La variation de la valeur encourue n'a été connue et consignée qu'après la date de calcul (31 décembre).

L'actuaire déterminerait si la variation de la valeur encourue du sinistre important, même en excédent de sa norme d'importance relative, est prévue dans le cours normal des activités et si le volet de matérialisation des pertes des sinistres encourus mais non rapportés (ENR) dépasse la variation de la valeur encourue. Si les ENR sont suffisants, l'actuaire présumerait que l'événement s'inscrit dans le cours normal des activités et n'en divulguerait pas les répercussions dans son rapport.

Par contre, si les ENR n'étaient pas suffisants pour absorber la variation de la valeur encourue du sinistre important, l'actuaire pourrait assimiler cet événement à un événement subséquent ne donnant pas lieu à des ajustements et indiquer dans son rapport les répercussions de sa valeur. L'information divulguée serait aussi communiquée aux vérificateurs.

Il convient de souligner que la même conclusion s'appliquerait si la variation de la valeur encourue d'un sinistre important a une incidence positive ou négative sur le passif des contrats.

6.8 Changement des points de référence de l'industrie de l'assurance

Le paragraphe 1520.07 des normes de pratique stipule, en partie :

Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses...

Ce dernier exemple suppose que l'actuaire effectue le travail d'évaluation pour une société relativement nouvelle qui ne dispose pas encore d'une base de données fiable et crédible pour l'élaboration d'hypothèses actuarielles aux fins du calcul des réserves. Par conséquent, l'actuaire s'en remet aux points de référence de l'industrie de l'assurance pour la sélection des

facteurs de matérialisation des sinistres et des ratios sinistres/primes prévus de la société. En outre, l'exemple suppose que l'organisme chargé des statistiques de l'industrie diffuse de nouvelles données sur l'évolution de l'industrie le 15 juillet. Dans cette situation, l'actuaire est-il tenu d'analyser les nouvelles données de l'industrie aux fins de l'exécution d'une évaluation des réserves au 30 juin, compte tenu que la société utilise ces données pour préparer ses rapports financiers?

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Le 15 juillet, date à laquelle l'actuaire a pris connaissance des nouvelles données sur l'industrie, est subséquente à la date de calcul du 30 juin. Par conséquent, l'actuaire recourt à la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

La diffusion de nouveaux points de référence de l'industrie n'est pas considérée une lacune au niveau des données ou un calcul erroné.

À quel moment l'événement est-il survenu?

L'événement a trait à la disponibilité de nouvelles données de l'industrie. Celles-ci sont devenues disponibles le 15 juillet, soit après la date de calcul du 30 juin.

L'événement rend-il l'entité différente?

Généralement, on ne s'attend pas à ce que la diffusion de nouveaux points de référence de l'industrie rende l'entité différente. De façon générale, les points de référence de l'industrie, tout particulièrement ceux relatifs aux facteurs de matérialisation des sinistres, ne changent pas de façon radicale d'une publication à l'autre. Puisque les actuaires examinent les résultats sur plusieurs années lorsqu'ils choisissent les valeurs de référence d'après les données de l'industrie, l'ajout d'une année ne devrait pas modifier de façon radicale les hypothèses de l'actuaire. Cependant, si les données de l'industrie sont utilisées pour choisir les facteurs de tendances ou les ratios de sinistres/primes prévus, les changements au niveau de l'expérience de l'industrie pourraient être plus significatifs, et l'effet sur les hypothèses choisies pourrait être important. Il incombe à l'actuaire de vérifier que les nouvelles données de l'industrie n'influent pas de façon importante sur l'estimation du passif des contrats d'assurance de la société.

On s'attend à ce que, dans la plupart des cas, l'actuaire en arrive à la conclusion que l'effet de l'événement subséquent est peu susceptible d'être important. Par conséquent, dans ces situations, l'actuaire ne serait pas tenu d'intégrer les plus récentes données de l'industrie sur cette base.

7. Communication entre les actuaires, la direction des sociétés et les vérificateurs

Il est essentiel d'assurer une communication efficace entre l'actuaire, la direction de la société et le vérificateur, particulièrement dans le cas des événements subséquents. La sous-section 1630 des normes de pratique, Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA, exige la

communication concernant les événements subséquents entre l'actuaire et le vérificateur. Le paragraphe 1630.10 précise, en partie :

Le professionnel utilisateur :

- e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :
 - ii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport.

Par conséquent, l'actuaire examinerait le traitement des événements subséquents avec le vérificateur et la direction, et tiendrait compte de la situation particulière de la société d'assurances pour que le traitement soit approprié à l'entité et que les approches actuarielles et de vérification soient cohérentes.

Le rapport de novembre 2007 du Groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance précise que : « En ce qui concerne les communications entre l'actuaire et le vérificateur, un élément important permettant de mieux connaître l'utilisateur pourrait également consister à bien comprendre ce qui sera considéré un événement postérieur significatif aux yeux du comptable-utilisateur (qui est aussi l'auteur des états financiers à usage général). »

À la suite d'un événement subséquent susceptible d'influer sur bon nombre d'organismes de l'industrie de l'assurance, l'ICA et CPA Canada ont également un rôle pour faciliter la discussion et le processus décisionnel quant à la classification de l'événement. À ce titre, mentionnons deux exemples : la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998 et la décision des tribunaux de l'Alberta en février 2008. Les discussions avec les représentants de l'industrie ne sauraient toutefois remplacer les discussions entre vérificateurs et actuaires de chaque société.

ARCHIVÉE

Annexe A

Normes de pratique de l'ICA – 1520 Événements subséquents

- .01 L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.
- .02 Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;
fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou
fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.
- .03 L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoi qu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement subséquent dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]

Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui rend l'entité différente.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs et, selon la classification, l'actuaire
tiendrait compte de cet événement; ou
déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Décisions définitives et pratiquement définitives

- .06 Une « décision définitive » désigne une décision finale et sans appel qui n'est pas préliminaire, provisoire ou en suspens. Cette décision sera mise en évidence par un amendement à un régime d'avantages sociaux, une entente de négociation collective, un échange exécutoire de lettres entre deux parties contractantes, une ordonnance d'un tribunal, un projet de loi venant d'être proclamé, ou quelque chose du genre. Une « décision pratiquement définitive » est une décision qui a presque toutes les chances de devenir définitive mais qui n'a pas pour l'instant été assujettie à une ou deux formalités, soit par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas « pratiquement définitive ».

Entités**.06.1** Voici des exemples d'entités :

le régime de retraite, dans le cas où un actuaire effectue une évaluation d'un régime de retraite;

le bloc de contrats de rentes, dans le cas où un actuaire calcule le passif des contrats d'assurance pour les contrats de rentes d'une société d'assurance;

une combinaison du régime de retraite et des données spécifiques au participant, dans le cas où il s'agit de déterminer les droits d'un participant individuel en vertu d'un régime de retraite;

la société d'assurance, dans le cas où un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance d'une société d'assurance.

L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité ou rend rétroactivement l'entité différente

.07 Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses;

la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date du bilan; et

l'adoption d'un amendement à un régime de retraite avant la date de calcul dont l'actuaire prend connaissance après la date de calcul.

.08 Abrogé**.09** Abrogé**.10** Des décisions définitives ou précipitamment définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul pour

liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;

vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, par conséquent, éliminer les participants en question du registre des participants actifs du régime de retraite de l'employeur participant;

amender les droits des participants d'un régime de retraite;

transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur; ou

invoquer une décision judiciaire qui annule ou modifie de façon importante la loi touchant les réclamations d'assurance

sont des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul.

- .11 Si un événement fournit de l'information au sujet de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul ou fournit de l'information qui rend l'entité différente rétroactivement à la date de calcul, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que si l'actuaire avait pris connaissance de l'information pour la première fois à la date de calcul ou avant et l'actuaire ne décrirait pas dans son rapport l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire déclarerait cet événement uniquement dans la mesure où l'événement aurait été déclaré si l'actuaire avait pris connaissance de l'information avant la date de calcul.
- .12 Abrogé
- L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul
- .13 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est le but du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.
- .14 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait alors compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.
- .15 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité telle qu'elle était à cette date, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

ARCHIVÉ

Classification ambiguë

- .16 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances du cas et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

Fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de l'exercice subséquent.

Gel salarial pour les employés participants à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des employés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.

Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières de son émetteur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par le défaut, celui-ci fournit alors des renseignements additionnels sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

.17 Abrogé

Rapport

.18 Parfois, l'actuaire peut juger qu'il est approprié, ou les termes du travail peuvent imposer à l'actuaire d'indiquer dans un rapport un calcul sur une toute autre base; c'est-à-dire qui ne tienne pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tienne compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, un événement subséquent peut correspondre à la retraite anticipée du participant au régime à une date se situant entre la date de calcul et la date du rapport. Dans ce cas, l'actuaire envisagerait de déclarer dans son rapport les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques de pratique. En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe le but du travail, mais la déclaration correspondante dans le rapport dépendrait du but du travail.

ARCHIVÉ

Annexe B

Manuel de CPA Canada – Comptabilité : IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est de prescrire :
 - (a) quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture; et
 - (b) les informations qu'une entité doit fournir concernant la date de l'autorisation de publication des états financiers et les événements postérieurs à la date de clôture.

La norme impose également à une entité de ne pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée.

Champ d'application

- 2 La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des événements postérieurs à la date de clôture et aux informations à fournir y afférentes.

Définitions

- 3 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :

 - (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière (**événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements**);
 - (b) ceux qui indiquent des situations apparues après la date de clôture (**événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements**).
- 4 Le processus d'autorisation de la publication des états financiers variera en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers.
- 5 Dans certains cas, une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après que les états financiers ont déjà été publiés. Dans de tels cas, la date de l'autorisation de publication des états financiers est la date de leur publication et non la date de leur approbation par les actionnaires.

Exemple

Le 28 février 20X2, la direction d'une entité achève le projet d'états financiers de l'année qui se termine le 31 décembre 20X1. Le 18 mars 20X2, le conseil d'administration examine les états financiers et autorise leur publication. L'entité annonce son résultat ainsi que d'autres informations financières choisies le 19 mars 20X2. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers le 1^{er} avril 20X2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires

approuve les états financiers le 15 mai 20X2 et les états financiers approuvés sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17 mai 20X2.

La date de l'autorisation de publication des états financiers est le 18 mars 20X2 (date à laquelle le conseil d'administration autorise leur publication).

- 6 Dans certains cas, la direction d'une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance (composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles). Dans de tels cas, l'autorisation de publication des états financiers intervient lorsque la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.

Exemple

Le 18 mars 20X2, la direction d'une entité autorise la communication des états financiers à son conseil de surveillance. Ce conseil, composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles, peut inclure des représentants du personnel et d'autres intérêts extérieurs. Le conseil de surveillance approuve les états financiers le 26 mars 20X2. Les états financiers sont mis à la disposition des actionnaires et des tiers le 1^{er} avril 20X2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires approuve les états financiers le 15 mai 20X2 et les états financiers sont déposés auprès d'une autorité de réglementation le 17 mai 20X2.

La date de l'autorisation de publication des états financiers est le 18 mars 20X2 (date à laquelle la direction autorise leur communication au conseil de surveillance).

- 7 Les événements postérieurs à la date de clôture incluent tous les événements survenant jusqu'à la date de l'autorisation de publication des états financiers même si ces événements se produisent après l'annonce publique d'un résultat net ou d'autres informations financières choisies.

Comptabilisation et évaluation

Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements

- 8 **Une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements.**
- 9 Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture imposant à l'entité d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas :
- le règlement, après la date de clôture, d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'entité ajuste toute provision comptabilisée antérieurement liée à cette action en justice selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou comptabilise une nouvelle provision. L'entité ne se contente pas d'indiquer dans ses notes un passif éventuel, parce que le règlement de l'affaire fournit des indications complémentaires qui doivent être traitées selon le paragraphe 16 d'IAS 37;
 - la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif s'était déprécié à la fin de la période de présentation de l'information financière ou que le montant d'une

perte de valeur préalablement comptabilisée au titre de cet actif doit être ajusté. Par exemple :

- (i) la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme généralement qu'une perte sur une créance existait à la fin de la période de présentation de l'information financière et que l'entité doit ajuster la valeur comptable de la créance, et
 - (ii) la vente de stocks après la date de clôture peut donner des indications sur leur valeur nette de réalisation à la fin de la période de présentation de l'information financière;
- (c) la détermination, après la date de clôture, du coût d'actifs achetés ou des produits des actifs vendus avant la fin de la période de présentation de l'information financière;
- (d) la détermination, après la date de clôture, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si à la fin de la période de présentation de l'information financière l'entité avait une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date (voir l'IAS 19 *Avantages du personnel*); et
- (e) la découverte de fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers sont incorrects.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

- 10 **Une entité ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements.**
- 11 Comme exemple d'événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement, citons une baisse de la juste valeur de placements entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. La baisse de la juste valeur n'est normalement pas liée à la situation des placements à la fin de la période de présentation de l'information financière, mais reflète des événements qui se sont produits ultérieurement. En conséquence, l'entité n'ajuste pas les montants comptabilisés dans ses états financiers au titre des placements. De même, l'entité ne met pas à jour les montants indiqués pour les placements à la fin de la période de présentation de l'information financière bien qu'elle puisse avoir à fournir des informations complémentaires selon le paragraphe 21.

Dividendes

- 12 **Si une entité décide d'attribuer des dividendes aux détenteurs d'instruments de capitaux propres (tels que définis dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*) après la date de clôture, l'entité ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passifs à la fin de la période de présentation de l'information financière.**
- 13 Si des dividendes sont déclarés après la date de clôture mais avant que la publication des états financiers soit autorisée, les dividendes ne sont pas comptabilisés comme des passifs à la fin de la période de présentation de l'information financière, car aucune obligation n'existe à ce

moment. Ces dividendes sont mentionnés dans les notes conformément à IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Continuité de l'exploitation

- 14 **Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.**
- 15 Une dégradation du résultat d'exploitation et de la situation financière après la date de clôture peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est toujours appropriée. Si cette hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est plus appropriée, ses conséquences sont si étendues que la présente norme impose une modification fondamentale de la convention comptable plutôt qu'un ajustement des montants comptabilisés selon la convention comptable d'origine.
- 16 IAS 1 précise les informations à fournir si :
- (a) les états financiers ne sont pas établis sur la base de la continuité de l'exploitation; ou
 - (b) la direction a conscience d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les événements ou circonstances imposant la fourniture d'informations peuvent se produire après la date de clôture.

Informations à fournir

Date de l'autorisation de publication

- 17 **Une entité doit indiquer la date de l'autorisation de publication des états financiers et mentionner qui a donné cette autorisation. Si les propriétaires de l'entité ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.**
- 18 Pour les utilisateurs des états financiers, il est important de connaître la date de l'autorisation de publication des états financiers, parce que les états financiers ne reflètent pas les événements postérieurs à cette date.

Mise à jour des informations à fournir sur des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière

- 19 **Si une entité reçoit, après la date de clôture, des informations sur des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière, elle doit mettre à jour les informations fournies relativement à ces situations au vu de ces nouvelles informations.**
- 20 Dans certains cas, une entité doit mettre à jour les informations fournies dans ses états financiers pour refléter des informations reçues après la date de clôture même lorsque ces informations n'ont aucun effet sur les montants que l'entité a comptabilisés dans ses états financiers. Un exemple de la nécessité de mettre à jour les informations fournies est le cas où un élément probant devient disponible après la date de clôture mais concerne un passif éventuel qui existait à la fin de la période de présentation de l'information financière. Outre le

fait qu'elle doit examiner si elle doit comptabiliser ou modifier une provision selon IAS 37, l'entité doit mettre à jour les informations fournies sur le passif éventuel au vu de cet élément probant.

Événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements

- 21 **Si des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont significatifs, le fait de ne pas les indiquer pourrait avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Dès lors, l'entité fournira les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :**
- (a) la nature de l'événement; et
- (b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.
- 22 Sont par exemple des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à un ajustement, qui aboutiront généralement à une information à fournir :
- (a) un regroupement d'entreprises important postérieur à la date de clôture (IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* impose dans ce cas de fournir des informations spécifiques) ou la sortie d'une filiale importante;
- (b) l'annonce d'un plan pour abandonner une activité;
- (c) des acquisitions importantes d'actifs, le classement d'actifs comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, d'autres sorties d'actifs ou l'expropriation par les pouvoirs publics d'actifs importants;
- (d) la destruction d'une unité de production importante par un incendie après la date de clôture;
- (e) l'annonce, ou le début de la mise en œuvre, d'une restructuration importante (voir IAS 37);
- (f) des transactions importantes postérieures à la date de clôture portant sur des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles (IAS 33 *Résultat par action* impose aux entités de décrire ces opérations, sauf si elles portent sur des émissions par capitalisation des bénéficiaires ou émission d'actions gratuites, des fractionnements d'actions ou des fractionnements inversés d'actions, qui doivent toutes faire l'objet d'un ajustement selon IAS 33);
- (g) des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change après la date de clôture ;
- (h) des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales votées ou annoncées après la date de clôture, qui ont un impact important sur les actifs et passifs d'impôt exigible et d'impôt différé (voir IAS 12 *Impôts sur le résultat*);
- (i) le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple par l'émission de garanties importantes; et

- (j) le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la date de clôture.

Date d'entrée en vigueur

- 23 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente norme à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer.

Retrait d'IAS 10 (révisée en 1999)

- 24 La présente norme annule et remplace IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* (révisée en 1999).

ARCHIVÉ